



**Arrêté DIDD/BPEF/2021 n° 31**  
portant autorisation de pénétrer  
dans des propriétés privées dans le cadre  
d'études préalables à des projets routiers  
Ombree d'Anjou/Saint-Georges-sur-Loire/Terranjou

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** l'article L.433-11 du code pénal ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2021-296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** la délibération 2012.CG4-069 du 26 novembre 2012 de la commission des routes, des déplacements et des transports du Conseil Général de Maine-et-Loire approuvant le schéma routier départemental ;

**Vu** le courrier du 2 avril 2021 du Conseil départemental de Maine-et-Loire sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Ombree d'Anjou, Saint-Georges-sur-Loire et Terranjou en vue de procéder à des études préalables nécessitant des levés topographiques et des reconnaissances sur le terrain indispensables pour la réalisation des dossiers réglementaires ;

**Vu** le plan du schéma routier départemental annexé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces différentes études conditionnées au projet dont il s'agit ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les ingénieurs, techniciens et agents du Conseil départemental de Maine-et-Loire, ainsi que toutes personnes auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, en vue de procéder à des relevés topographiques, des sondages pédologiques et diagnostic environnemental et toutes autres interventions indispensables au projet d'études sur des terrains privés jouxtant ou à proximité immédiate des routes départementales concernées situées sur les communes suivantes :

- Ombrée d'Anjou : Mise à 2x2 voies de la RD775 entre Pouancé et la limite avec l'Ille et Vilaine ;
- Saint-Georges-sur-Loire : Contournement de Saint-Georges-sur-Loire (RD723, RD961) ;
- Terranjou : Contournement de Martigné-Briand (RD748, RD125, RD208).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (**à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation**), situées dans les secteurs concernées sur le territoire des communes d'Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Pouancé), Saint-Georges-sur-Loire et Terranjou (commune déléguée de Martigné-Briand) afin d'y effectuer ces opérations, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des bornes, jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux indispensables à ces investigations.

**Article 2** : Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement dans les mairies d'Ombrée d'Anjou, Saint-Georges-sur-Loire et Terranjou, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans les communes, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie concernée. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de ces études, sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Les maires des communes d'Ombrée d'Anjou, Saint-Georges-sur-Loire et Terranjou, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants des communes concernées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet, ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

**Article 4** : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5** : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté, elle est périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les Maires d'Ombree d'Anjou, Saint-Georges-sur-Loire et Terranjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies sus-visées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 AVR 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON



